

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

---

## **RÈGLEMENT DES AIDES A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU À DESTINATION DES PARTICULIERS**

Adopté par délibération n°23 du 28 septembre 2022

---

## **1. OBJECTIF DE L'AIDE**

La communauté de communes du Pays des Herbiers mène une politique de développement durable qui s'exprime notamment par le Plan Climat Air Energie Climat (PCAET), dont le projet a été approuvé par délibération n°23 du 29 septembre 2021. Cette démarche permet d'ancrer concrètement le développement durable au cœur de ses actions et avec son territoire. Pour construire un territoire responsable, lutter et s'adapter au changement climatique, la collectivité souhaite soutenir les initiatives éco-citoyennes. Afin d'associer la population à cet engagement et soutenir les particuliers souhaitant économiser l'eau, il a été décidé de promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur en attribuant une aide financière spécifique.

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'aide apportée par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers aux particuliers souhaitant installer un récupérateur d'eau sur leur lieu d'habitation.

## **2. DURÉE DU DISPOSITIF**

Sont éligibles aux aides objet du présent règlement les récupérateurs d'eau acquis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Seules seront instruites les demandes reçues au plus tard le 31 mars 2024.

## **3. DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Est éligible au dispositif d'aides l'acquisition d'équipements de récupérateurs d'eau. Par équipement de récupération il faut entendre un dispositif composé d'une cuve, d'un robinet et d'un kit de raccordement si celui-ci est inclus dans la fourniture :

- Réserve enterrée d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres ;
- Réserve aérienne d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres et jusqu'à 1000 litres.

L'équipement choisi est destiné à un usage de l'eau en extérieur exclusivement (arrosage du jardin, nettoyage d'outils, lavage de terrasse.....).

Il doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (cf. annexe).

## **4. PÉRIMÈTRE**

Le dispositif s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, dont les communes sont :

Beaurepaire, Les Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes.

## **5. BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME**

Peuvent bénéficier de cette aide les particuliers (personnes physiques majeures, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit) ayant acquis un équipement de récupération d'eau dans les conditions prévues par le présent règlement, sans conditions de ressources.

## **6. AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

L'aide de la Communauté de communes du Pays des Herbiers s'élève à :

- 40% du montant d'une cuve aérienne, plafonnée à 50€ ;
- 50% du montant d'une cuve enterrée plafonnée à 500€.

Le coût de l'équipement est basé sur le prix d'achat du récupérateur d'eau pluviale, hors main d'œuvre.

## 7. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE

La demande s'effectue via la fiche de demande d'aide ci-jointe, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La copie de la facture (pas de ticket de caisse) au nom, prénom et adresse du bénéficiaire faisant apparaître le volume de la cuve et dont la date d'achat est postérieure à la date de délibération instaurant le dispositif.
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur.
- Pour les propriétaires :
  - un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du propriétaire
  - une copie d'une pièce d'identité
- Pour les locataires et occupants à titre gratuit :
  - l'accord du propriétaire.
  - un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'occupant
  - une copie d'une pièce d'identité

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

## 8. PROCEDURE D'OBTENTION DES AIDES

a) Choisir un équipement dans le commerce.

Pour obtenir l'aide financière, le volume du récupérateur doit répondre aux prescriptions du règlement (article 3).

b) Acquérir l'équipement en demandant au commerçant une facture comportant votre nom, prénom, adresse et le montant de l'équipement acquis ainsi que sa contenance.

Toutes les mentions soulignées sont obligatoires pour bénéficier de la subvention.

Seul l'achat du récupérateur d'eau pluviale fait l'objet de l'aide : la pose et la main d'œuvre en sont exclues.

Seules les demandes pour des équipements acquis entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus seront instruites.

Les tickets de caisses ne seront pas acceptés.

c) Retirer le dossier de demande à l'accueil de la Communauté de communes (CTMI, 9 rue de la Guerche, 85000 Les Herbiers) ou sur le site internet <https://www.paysdesherbiers.fr/> puis complétez-le avec les pièces listées dans l'article 7.

d) Transmettre le dossier au service développement durable de la Communauté de communes du Pays des herbiers dès que possible et au plus tard le 31 mars 2024 :

- En le déposant ou en l'envoyant par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes du Pays des Herbiers, service développement durable, 9 rue de la Guerche, 85000 Les Herbiers
- Ou par mail à l'adresse suivante [dvpt@cc-paysdesherbiers.fr](mailto:dvpt@cc-paysdesherbiers.fr)

e) L'aide financière est attribuée dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget affectée par la Communauté de communes du Pays des herbiers pour la période considérée.

Vous recevrez votre aide par virement bancaire sous 90 jours après instruction de votre demande.

## **9. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Installer le modèle et le raccorder dans l'année de manière conforme à la réglementation en vigueur aux eaux pluviales.

## **10. RÈGLES DE CUMULS DES AIDES**

Cette aide est versée, dans la limite d'une aide par logement.  
L'aide s'applique à une cuve aérienne OU à une cuve enterrée.

## **11. REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

**Dans le cas où le demandeur ne respecterait pas les engagements de la convention** qu'il a signée, la communauté de communes se réserve le droit de **réclamer par tous moyens de droit le remboursement** de l'aide versée.

## RÉCUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES

### Rappel de la réglementation

- ☞ La réglementation est définie par l'arrêté du **21 août 2008** relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



### ATTENTION !

L'eau de pluie est une eau non potable. Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine

- ☞ Dans le cadre de cet arrêté, les seuls usages autorisés sont :
- Usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.),
  - Alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols,
  - À titre expérimental, lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie,
  - Usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.
- ☞ Les usages interdits de l'eau de pluie sont notamment : la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle.



- ☞ L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.
- ☞ L'utilisation d'eau de pluie est **interdite** à l'intérieur :
- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées,
  - des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine,
  - des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.
- ☞ Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie récupérée et utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une **déclaration en mairie**.
- ☞ Le service public de distribution d'eau potable peut procéder au contrôle de l'installation. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service (arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations).